



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS :

Délibérations du conseil municipal, décisions prises par délégation du conseil municipal, et arrêtés à caractère réglementaire.

4ème trimestre 2020

*Publié le janvier 18 janvier 2021.
37 pages.*

Recueil disponible sur demande à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture, ou sur le site internet de la commune www.roquettes.fr

Sommaire

Délibérations	5
SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020	5
Délibération n°2020-7-1	5
Création d'une commission ouverte action sociale.....	5
Délibération n°2020-7-2	6
Proposition de membres pour la Commission Communale des Impôt directs (CCID)	6
Délibération n°2020-7-3	6
Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) et le Muretain Agglo	6
Délibération n°2020-7-4	8
Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	8
Délibération n°2020-7-5	13
Délibération n°2020-7-6	13
Don à l'association départementale des maires des Alpes Maritimes dans le cadre de l'aide aux communes sinistrées par les inondations des 2 et 3 octobre	13
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020	14
Délibération n°2020-8-1	14
Charte de végétalisation de l'espace public.	14
Délibération n°2020-8-2	15
Information sur une décision de virement de crédit depuis les dépenses imprévues prise par le Maire et Décision Modificative budgétaire n°3	15
Délibération n°2020-8-3	16
Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement en 2021 avant le vote du budget	16
Délibération n°2020-8-4	16
Autorisation de Programme Crédit de Paiement (APCP) pour l'installation de deux panneaux lumineux d'information double face couleurs.....	16
Délibération n°2020-8-5	17
Autorisation annuelle d'engagement de petits projets d'éclairage public et de feux tricolores auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) pour la durée du mandat 2020/2026.....	17
Délibération n°2020-8-6	18
Nomination de conseillers municipaux aux commissions thématiques du Muretain Agglo	18
Délibération n°2020-8-7	18
Contrat de projet en CDD pour le recrutement d'un conseiller numérique dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires)	18
Décision du Maire	19
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-14	19
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de rénovation de la mairie	19
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-15	19
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de peinture et de plomberie au Complexe Dominique Prévost	19
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-16	20
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de rénovation au Centre socioculturel François Mitterrand	20

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-17	20
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de menuiserie et d'électricité aux anciennes écoles	20
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-18	20
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux au groupe scolaire	20
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-19	21
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de mise en conformité électrique au stade du Sarret	21
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-20	21
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de mise en conformité électrique au pavillon des associations	21
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-21	21
OBJET : Virement de crédits n°3 opérés depuis le chapitre 020 « Dépenses imprévues »	21
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-22	22
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Réalisation d'aires de jeux à l'école maternelle et à l'espace Clément Ader	22
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-23	22
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Installation d'une pompe à chaleur aux ateliers municipaux	22
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-24	23
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de décompactage & rénovation des vestiaires du stade du Moulin.....	23
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-25	23
OBJET : Virement de crédits n°5 opérés depuis le chapitre 020 « Dépenses imprévues »	23
Arrêtés permanents du Maire.....	24
ARRETE N°AP-33/2020	24
OBJET : Numérotage d'un immeuble.....	24
ARRETE N°AP-34/2020	25
OBJET : Numérotage d'un immeuble.....	25
ARRÊTÉ N°AP-35/2020	25
Portant opposition au transfert de l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Muretain Agglo	25
Arrêtés temporaires du Maire	27
ARRÊTÉ n°053T/2020	27
Portant règlementation temporaire de la circulation rue d'Aquitaine.....	27
Arrêté Temporaire 054T/2020	27
Portant fermeture de la circulation piétonne sur la passerelle sur la Lousse - Chemin de Borde Grosse.....	27
ARRETE N° 055T/2020	28
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE L'ALLÉE DES SPORTS À L'OCCASION D'ACTIVITÉS VÉLOS ORGANISÉES PAR L'ÉCOLE	28
Arrêté Temporaire 056T/2020	29
OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains en herbe du Sarret et du Champs du Moulin du jeudi 15 octobre 2020 au lundi 19 octobre 2020 inclus.....	29
ARRÊTÉ n°057T/2020	29
Portant règlementation temporaire de la circulation rue du Tournesol	29
ARRÊTÉ n°058T/2020	30
Portant règlementation temporaire de la circulation rue d'Aquitaine et avenue des Pyrénées	30

ARRÊTÉ n°059T/2020	30
Portant règlementation temporaire de la circulation rue de la Baïse	30
ARRÊTÉ n°060T/2020	31
Portant règlementation temporaire de la circulation rue d'Aquitaine.....	31
ARRÊTÉ n°061T/2020	32
Portant règlementation temporaire du stationnement sur le parking municipal 32 rue Clement Ader.....	32
ARRÊTÉ n°062T/2020	32
Portant règlementation temporaire de la circulation rue Marcel Doret.....	32
ARRETE N°063T/2020.....	33
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE - Demande de la société les déménageurs bretons	33
ARRÊTÉ n°064T/2020	34
Portant règlementation temporaire de la circulation rue d'Occitanie	34
ARRÊTÉ n°065T/2020	35
Portant règlementation temporaire de la circulation avenue Vincent Auriol	35
ARRÊTÉ n°066T/2020	35
Portant règlementation temporaire de la circulation avenue Vincent Auriol	35
ARRÊTÉ n°067T/2020	36
Portant règlementation temporaire de la circulation rue de la Baïse	36

Délibérations

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt, le quinze octobre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (23) : Michel CAPDECOMME, Gilles VACHER, Danièle AKNIN Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLÉ, Nathalie BOUCARD, Sylvie MOREAU, Nathalie MORENO, Marie-Rose CIAVALDINI, Marc FAURÉ, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Cyril DOS SANTOS, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU, Thierry GOMBAUD, Elia RIUS, Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (4) : Karin CHALUT à Michel CAPDECOMME, Philippe DIAS à Matthieu SEVESTRE, Xavier LOPEZ à Liliane GALY, Michel MASCLÉ à Marie-Gisèle MASCLÉ.

ÉTAIENT ABSENTS SANS PROCURATION (0) : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Matthieu SEVESTRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 octobre 2020.

Date d'affichage de la convocation : 9 octobre 2020.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 16 octobre 2020.

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 16 octobre 2020.

Délibération n°2020-7-1

Création d'une commission ouverte action sociale.

Vu l'article L2143-2 du CGCT et l'article 11 du Règlement Intérieur,

Vu l'article L2121-21 du CGCT indiquant que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations [...] »,

Considérant que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs, qui sont des commissions ouvertes à des personnes autres que les conseillers municipaux, sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune,

Considérant que ces commissions ouvertes permettent d'associer les citoyens à la vie de la commune, de favoriser leur dialogue avec les élus, et de faire appel aux compétences de la société civile, et plus généralement de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens.

Considérant qu'il est proposé la création d'une commission ouverte (comité consultatif) en charge de l'action sociale. Elle sera chargée de travailler sur les questions sociales de sujets de compétence communale, et également sur des sujets de compétence du CCAS, auquel elle fera des propositions.

Cette commission est fixée à 13 membres en plus du maire, dont 7 élus (5 pour le groupe majoritaire, et 1 pour chacun des deux groupes minoritaires), et 6 membres extérieurs.

Ces membres extérieurs seront les membres non élus du CCAS.

Cette commission est permanente.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De créer une commission en charge de l'action sociale, composée de 13 membres en plus du maire, dont 7 élus (5 membres de la majorité et un membre de chacun des deux groupes d'opposition), et de 6 membres extérieurs représentant les associations,

De ne pas procéder au scrutin secret,

De nommer les 7 membres élus suivants : Marie-Gisèle MASCLET, Danièle AKNIN, Marie-Rose CIAVALDINI, Magali VERHAEGHE et Karin CHALUT pour le groupe majoritaire, Elia RIUS pour le groupe minoritaire « O Roquettes », et Stéphanie LANG-LALANNE pour le groupe minoritaire « VRE ».

De nommer les 6 membres extérieurs suivant : Martine GUIRAUD, Guy TRAMIER, Laurence CAMOZZI, Alain MOMAS, Marion LOZOUET et Hubert SAINT-CLIVIER

Délibération n°2020-7-2

Proposition de membres pour la Commission Communale des Impôt directs (CCID)

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), qui prévoit que le Conseil Municipal doit proposer 32 membres pour être membres titulaires ou suppléants de la CCID, soit le double du nombre de membres de la commission, le choix final des 8 titulaires et des 8 suppléants étant fait par le directeur des services fiscaux, parmi ces noms proposés par le Conseil Municipal. Ces personnes proposées sont choisies parmi les contribuables de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 18 ans au moins, jouissant de leurs droits civils, et inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Les conseillers municipaux peuvent être proposés dans cette liste.

Considérant que la CCID se réunit au moins une fois par an pour donner son avis sur la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux que l'Administration fiscale propose de modifier, suite à un changement dans la consistance du bien.

Vu l'article L2121-21 du CGCT prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De ne pas procéder au scrutin secret,

- De dresser la liste des 32 candidats suivants proposés au Directeur des Services Fiscaux : Françoise GERAUD, Denis DUFOUR, Liliane GALY, Christian MOREAU, Pierre SEROUGNE, Hubert SAINT-CLIVIER, Christiane HAMET-BAROTTO, Catherine DUFFAUT, Alain MOMAS, Danièle AKNIN, Emmanuel ROSTIROLLA, Nathalie BOUCARD, Gilles VACHER, Philippe DIAS, Cyril DOS SANTOS, Yannick ALBUCHER, Thierry GOMBAUD, Anne GAVALDA, Karin CHALUT, Françoise ROQUES, Sylvie MOREAU, Nathalie MORENO, Xavier LOPEZ, Magali VERHAEGHE, Marie-Gisèle MASCLET, Matthieu SEVESTRE, Martine KEANE, Marie-Rose CIAVALDINI, Jean AGUER, Ameline ALCOUFFE, Michel MASCLET, Marc FAURÉ.

Délibération n°2020-7-3

Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) et le Muretain Agglo

Vu l'avis du Comité de Pilotage Stratégique de la démarche de la CTG en date du 17 décembre 2019.

Vu la décision du conseil d'administration de la Caf de la Haute-Garonne en date du 20 décembre 2019 figurant en annexe 5 de la présente convention.

Vu la délibération n° 2020.060 du Conseil Communautaire du 27 février 2020 autorisant son Président à signer la Convention Territoriale Globale.

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a des champs d'intervention multiples (petite-enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement et amélioration du cadre de vie, accès aux droits, accessibilité aux services...), qu'elle décline dans une approche territoriale globale et qui croisent ceux du Muretain Agglo et de ses communes, inscrits dans les compétences et le projet de territoire de l'agglomération.

La Convention Territoriale Globale (CTG), qui est le nouveau cadre de toutes les interventions de la CAF sur un territoire, est une convention de partenariat coconstruite entre la CAF et le Muretain Agglo, visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions, en direction des habitants par une vision globale et décloisonnée sur les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'habitat, de l'insertion, de l'animation de la vie locale afin d'apporter des réponses pertinentes aux besoins des familles.

La CTG n'est pas un dispositif financier comme le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) mais se définit comme un cadre politique sur lequel se rattachent des financements.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé mené en partenariat avec la CAF, le Muretain Agglo et ses communes qui a permis d'identifier les caractéristiques et les besoins du territoire et d'en déduire des axes prioritaires pour les champs d'intervention à privilégier.

Elle définit un objectif commun et est un cadre pour traiter de problématiques locales nécessitant une stratégie communautaire. Elle est en lien direct avec le projet de territoire.

Elle appuie également l'ingénierie territoriale à travers le financement d'une coordination communautaire, en charge d'animer cette contractualisation et les actions qu'elle propose en matière de Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, et Parentalité.

La durée d'application de la Convention Territoriale Globale est fixée pour une période de 4 ans de 2020 à 2023

Considérant que neuf thématiques ont été retenues lors du diagnostic élaboré en mai 2019 :

Cinq d'entre elles sont pilotées par le Muretain Agglo : la Petite Enfance, l'Enfance, le Soutien éducatif aux professionnels de l'Enfance, de la Petite Enfance et aux familles, l'Habitat et la Mobilité ;

L'une d'entre elles est pilotée par les communes : la Jeunesse ;

Deux d'entre elles sont partagées entre le Conseil Départemental et les communes : l'accès aux droits et l'animation de la vie sociale et les seniors ;

La dernière relève de l'ARS : la santé.

Une réflexion sur l'ensemble de ces thématiques a été menée par les élus mobilisés aux différentes étapes de l'élaboration de la CTG avec un moment fort : le séminaire d'élus qui s'est tenu le 30 septembre 2019.

Par ailleurs, deux rencontres avec les partenaires du territoire se sont tenues les 20 juin 2019 et 15 octobre 2019 en vue de compléter l'approche des élus.

Le Muretain Agglo a choisi d'être accompagné dans cette démarche par Ipsos sur la stratégie globale d'élaboration et Idées communes sur la méthodologie de concertation.

En s'engageant dans une CTG, le Muretain Agglo, ses communes et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Garonne se positionnent en faveur d'une action sociale coordonnée et cohérente à l'échelle du territoire.

Document cadre stratégique et transversal, la CTG a vocation à décloisonner les dispositifs existants tout en proposant des actions nouvelles et inter-partenariales pour répondre aux enjeux prioritaires identifiés sur le territoire. L'interconnaissance et la complémentarité des acteurs sont donc au cœur de la CTG.

Au regard des analyses menées, dix axes se précisent, neuf axes cités plus haut complétés par un axe transversal lié au pilotage de la CTG :

Axe 1 : Pilotage, animation et évaluation de la CTG :

Enjeu 1 : Créer et maintenir les conditions d'articulation des politiques familiales sur le territoire

Enjeu 2 : Mieux communiquer pour valoriser les services et les actions en direction des familles

Axe 2 : Petite Enfance :

Enjeu 1 : Adapter l'offre d'accueil du jeune enfant aux besoins des familles du territoire

Enjeu 2 : Accompagner le passage de la petite enfance à l'enfance

Axe 3 : Enfance :

Enjeu 1 : Garantir une équité d'intervention territoriale

Enjeu 2 : Développer la co-éducation

Enjeu 3 : Suivre, évaluer, développer les actions d'amélioration de la qualité de restauration collective

Axe 4 : Soutien éducatif aux familles et aux professionnels de la Petite enfance et de l'enfance :

Enjeu 1 : Structurer, organiser les actions de soutien à la parentalité et les inscrire dans une logique de complémentarité

Axe 5 : Jeunesse :

Enjeu 1 : Soutenir le jeune dans son parcours et favoriser la prise d'initiative, l'engagement et la citoyenneté

Enjeu 2 : Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes

Axe 6 : Seniors :

Enjeu 1 : Anticiper-accompagner le vieillissement et/ou la perte d'autonomie

Enjeu 2 : Soutenir le senior dans ses interactions avec l'ensemble de son environnement

Axe 7 : Mobilité :

Enjeu 1 : Développer les alternatives à la voiture

Enjeu 2 : Soutenir le déplacement des publics les plus fragiles afin de soutenir l'accès aux droits, de rompre l'isolement

Axe 8 : Logement :

Enjeu 1 : Créer du lien entre les partenaires du logement « Mieux se connaître pour mieux travailler ensemble »

Enjeu 2 : Soutenir des conditions de logement et un cadre de vie de qualité

Enjeu 3 : Développer une offre de logement accompagnant le vieillissement, la jeunesse.

Axe 9 : Accès aux droits et animation de la vie sociale

Enjeu 1 : Structurer les partenariats entre les niveaux d'intervention et apporter une meilleure information et orientation à l'ensemble des habitants.

Enjeu 2 : Mettre en œuvre des actions structurantes pour le territoire

Axe 10 : Santé

Enjeu 1 : Réduire les inégalités territoriales et sociales de santé

Enjeu 2 : Soutenir la mobilisation et la coordination des acteurs de santé

Enjeu 3 : Agir sur l'environnement pour améliorer la qualité de vie

Pour répondre aux enjeux identifiés, plusieurs actions sont proposées, dont 37 sont à ce stade explicitées (voir le plan d'actions annexé à la présente délibération), étant précisé que de nombreuses autres actions ont vocation à être formalisées dans les mois à venir après finalisation des discussions avec les partenaires.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale annexée à la présente délibération, qui a vocation à être finalisée et complétée d'ici le deuxième trimestre 2021.

D'autoriser le Maire, ou à défaut son représentant qu'il aura désigné, à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que ses avenants ultérieurs.

Délibération n°2020-7-4

Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération n°2017-5-2 du 21 décembre 2017 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), afin d'y intégrer les cadres d'emploi d'ingénieur territorial et de technicien territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 sur la rémunération et le régime indemnitaire, et son article 33 4° en vigueur qui prévoit que le Comité Technique est consulté pour les questions relatives « aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ».

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n°2018-1119 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et l'arrêté du 10 décembre 2018 reportant au 1er janvier 2020 au plus tard l'application du RIFSEEP aux ingénieurs et techniciens territoriaux.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique, modifiant le décret n°91-875 relatif au régime indemnitaire qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale dans le respect du principe de parité, qui intègre les cadres d'emploi d'ingénieurs et techniciens au RIFSEEP.

Vu l'Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du Comité Technique intercommunal placé auprès du centre de gestion de la Haute-Garonne en date du 25 juin 2020 sur le projet de mise à jour du RIFSEEP aux agents de la Mairie de Roquettes.

Considérant que le maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP en déterminant les critères d'attribution comme suit :

Article 1 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des cadres d'emplois pour lesquels la réglementation prévoit son application et indiqués à l'article 7 de la présente délibération.

Article 3 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du Maire dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat, et selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera :

➔ maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;

congés annuels (plein traitement) ;

congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;

congés pour invalidité temporaire imputable au service (plein traitement) ;

congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

➔ suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA, attribué en fonction de l'engagement professionnel de l'agent, sera versé au prorata de la présence de l'agent, après déduction des jours de congés pour état de santé durant l'année évaluée (à l'exclusion des congés de maternité, de paternité et d'adoption). Cette déduction sera opérée sur le ou les premiers mois suivant l'arrêté

d'attribution du nouveau montant ; en cas de départ de l'agent, la déduction correspondant aux jours d'absence sera effectuée sur le ou les derniers mois de paye.

Un ajustement des objectifs au temps de présence réel de l'agent sera pris en compte dans cette attribution.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : Maintien à titre individuel

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide de maintenir à titre individuel pour tous les agents titulaires ou contractuels, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve supprimé ou diminué suite à la mise en place ou la modification du RIFSEEP, et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'IFSE.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- le niveau de responsabilité lié aux missions,
- les fonctions d'encadrement et de coordination,
- la technicité requise pour l'exercice des fonctions,
- les contraintes particulières.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle au regard des critères professionnels suivants :

- Approfondissement des savoirs techniques (sur des domaines de compétences déjà exercés ou sur d'autres domaines) et capacité à exploiter les acquis de cette expérience,
- Amélioration de la maîtrise de l'environnement de travail du poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé : en cas de changement de fonctions, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel ; dès lors, il sera tenu compte de la réalisation des objectifs qui auront été fixés, et des critères établis pour cette évaluation, qui pour rappel sont :

- les compétences professionnelles et techniques :

- Connaissances pratiques (savoir-faire techniques, entretien et développement des compétences, etc.)
- Compétences dans l'exécution du travail (fiabilité et qualité de l'activité, souci d'efficacité et de résultat, etc.)
- Respect de l'organisation du travail (gestion du temps, respect des consignes et des directives, respect des obligations statutaires, etc.)
- Capacités de réactivité (prise d'initiative, adaptabilité et disponibilité, etc.)

- les compétences relationnelles :

- Relations avec les personnes (avec la hiérarchie, avec les collègues, avec le public, avec les élus, etc.)
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel (capacité à travailler en équipe, capacité à communiquer, partage et diffusion des informations, écoute, maîtrise de soi, etc.)
- Prise en compte du fonctionnement global de la collectivité (sens du service public, esprit d'ouverture, etc.)

- les capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions de niveau supérieur, capacités d'expertise :

- Organisation d'une équipe (animer une équipe, déléguer, superviser et contrôler, etc.)
- Gestion d'une équipe (accompagner les agents, gérer les conflits, gérer les compétences, communiquer, etc.)
- Mise en œuvre des demandes hiérarchiques (aide à la décision, gestion de projet, appliquer et prendre des décisions, fixer des objectifs, etc.)
- Maîtrise du contexte extérieur à son service (accompagner le changement, gestion budgétaire, dialogue avec les responsables communaux extérieurs à son équipe, etc.)

- Connaissances réglementaires (sur le domaine de compétence de l'agent, sur le statut, sur l'hygiène et la sécurité, etc.).

Le CIA est versé mensuellement.

Article 7 : Répartition par filières, cadres d'emploi et groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Filière administrative :

Groupes	Cadres d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montant maximum annuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
A1	Attaché.	Directeur Général des Services.	15 000 €	1 440 €
A3	Attaché.	Responsables administratifs de missions nécessitant une expertise élevée en autonomie.	6 000 €	1 440 €
B2	Rédacteur.	Responsables administratifs de missions nécessitant une expertise élevée en autonomie.	6 000 €	1 440 €
B3	Rédacteur.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €
C2	Adjoint administratif.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €

Filière technique :

Groupes	Cadres d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montant maximum annuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
A2	Ingénieur.	Directeur des Services Techniques.	13 500 €	1 440 €
B1	Technicien.	Directeur des Services Techniques.	13 500 €	1 440 €
B2	Technicien.	Chefs d'équipe technique.	6 000 €	1 440 €
C1	Agent de maîtrise.	Chefs d'équipe technique.	6 000 €	1 440 €
C1	Adjoint technique.	Chefs d'équipe technique.	6 000 €	1 440 €
C2	Agent de maîtrise.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €
C2	Adjoint technique.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €

Filière animation :

Groupes	Cadres d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montant maximum annuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
B2	Animateur.	Directeur de structure.	6 000 €	1 440 €
C1	Adjoint d'animation.	Directeur de structure.	6 000 €	1 440 €
B3	Animateur.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €
C2	Adjoint d'animation.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €

Filière culturelle :

Groupes	Cadres d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montant maximum annuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
B2	Assistant territorial du patrimoine.	Directeur de structure	6 000 €	1 440 €
C1	Agent du patrimoine.	Directeur de structure	6 000 €	1 440 €
B3	Assistant territorial du patrimoine.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €
C2	Agent du patrimoine.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est cumulable par nature avec les indemnités suivantes :

l'Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire (IHTS),

l'indemnité d'astreinte et d'intervention,

l'indemnité de permanence,

l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,

l'indemnité forfaitaire pour frais de transport induits par l'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service,

l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),

la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels),

la prime d'intéressement à la performance collective des services (pas mise en place sur notre commune actuellement).

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,

d'autoriser le maire à fixer librement par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,

d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois indiqués à l'article 7, en particulier la délibération n°2017-5-2 du 21 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP, sauf celles concernant les primes indiquées à l'article 8.

Délibération n°2020-7-5

Mission de conseil en organisation des ressources humaines du centre de gestion de la Haute-Garonne par la réalisation d'un diagnostic organisationnel des services municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que l'arrivée d'une nouvelle équipe municipale est un moment privilégié pour réaliser un état des lieux de l'organisation municipale, et qu'il paraît opportun d'avoir le regard extérieur des spécialistes de l'organisation des services territoriaux du centre de gestion.

En effet, ce diagnostic réalisé par des agents territoriaux permettra de mettre en perspective le projet politique porté par la nouvelle équipe municipale, avec les possibilités de son accomplissement dans la configuration et l'organisation actuelle des services.

Ainsi, cet état des lieux devra permettre d'engager une démarche d'amélioration du fonctionnement général et faciliter la mise en cohérence des services avec la gouvernance politique, en vue d'optimiser son organisation et de garantir la qualité des services rendus.

Le cdg31 propose la signature d'une convention, jointe à la présente délibération, avec une méthodologie participative de co-construction et de concertation, selon les modalités suivantes :

Phase 1 : Définition du cadre stratégique et lancement de la démarche

Identification des enjeux stratégiques et articulation de l'intervention en lien avec le plan de mandat, Comité de pilotage,

Mobilisation des agents.

Phase 2 : Diagnostic et détermination des axes d'amélioration

Questionnaire individuel proposé aux agents,

Entretien individuel avec l'encadrement et les élus,

Détermination des axes d'amélioration (plan d'actions),

Rédaction du rapport de diagnostic (CDG31).

Phase 3 : Validation et suivi des actions prioritaires

Validation du plan d'actions,

Réunion de présentation aux agents du diagnostic et des axes d'amélioration validés,

Déploiement et évaluation.

Les accompagnements du CDG31, lorsqu'ils ne relèvent pas de ses missions obligatoires, doivent systématiquement faire l'objet d'un conventionnement spécifique avant toute intervention, validé par délibération. Le coût de la prestation est de 5 134 € (8,5 jours de travail).

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de demander au centre de gestion de la Haute-Garonne une mission de conseil en organisation des ressources humaines avec la réalisation d'un diagnostic des services municipaux, pour un coût de 5 134 €.

d'autoriser le maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

Délibération n°2020-7-6

Don à l'association départementale des maires des Alpes Maritimes dans le cadre de l'aide aux communes sinistrées par les inondations des 2 et 3 octobre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que pour venir en aide aux communes sinistrées par les inondations des 2 et 3 octobre, l'Association des Maires de France, section des Alpes Maritimes, a en lancé un appel aux dons national dans le cadre d'une opération de solidarité envers les communes. Ces dons serviront à la reconstruction des équipements publics dévastés au sein des communes.

Considérant le débat engagé sur le fait de savoir s'il était du rôle d'une commune d'apporter ce type d'aides, et la décision majoritaire d'en valider le principe (17 pour, 9 contre, 1 abstention),

Considérant le débat engagé sur le montant de cette aide.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

D'attribuer une subvention de 1 500 € à l'association des Maires du département des Alpes Maritimes.

Pour : 17, contre : 10.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (21) : Michel CAPDECOMME, Gilles VACHER, Danièle AKNIN Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET, Nathalie BOUCARD, Nathalie MORENO, Karin CHALUT, Marc FAURÉ, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Philippe DIAS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU, Thierry GOMBAUD, Elia RIUS, Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (6) : Sylvie MOREAU à Liliane GALY, Marie-Rose CIAVALDINI à Marie-Gisèle MASCLET, Cyril DOS SANTOS à Gilles VACHER, Xavier LOPEZ à Nathalie MORENO, Michel MASCLET à Marie-Gisèle MASCLET, Thierry PARIS à Olivier ESTRISPEAU.

ÉTAIENT ABSENTS SANS PROCURATION (0) : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Liliane GALY

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2020.

Date d'affichage de la convocation : 11 décembre 2020.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 18 décembre 2020.

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 18 décembre 2020.

Délibération n°2020-8-1

Charte de végétalisation de l'espace public.

Considérant que la commune possède de nombreux espaces publics végétalisés, aménagés et entretenus par la mairie, mais que certains Roquettois souhaiteraient cependant que certains espaces verts situés à proximité de chez eux bénéficient d'une végétalisation plus importante.

La municipalité souhaite encourager la participation de ses habitants à la végétalisation de certaines parties de l'espace public, afin de favoriser la nature et la biodiversité, d'embellir le cadre de vie, de créer du lien social, et de se réapproprier l'espace public. Cette participation citoyenne permettrait ainsi une action concrète aux objectifs généraux d'agrément en matière de paysage, de biodiversité, d'atténuation des effets des fortes chaleurs, d'amélioration de la qualité de l'air, etc.

Cette demande pourra par exemple se faire sur les espaces verts intérieurs des lotissements, les micros-espaces verts le long des voies et trottoirs, sur des jardinières sur trottoirs, etc.

Il convient de noter que cette possibilité ne concerne pas la totalité des espaces publics de la commune, dont certains devront rester exclusivement sous gestion municipale (en particulier les parcs et les bois).

Considérant que chaque demande fera l'objet d'une réponse au cas par cas après analyse technique de sa faisabilité. En cas d'accord, ce « permis de végétaliser » prendra la forme d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public signé par le Maire pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement trois fois sur la même durée (soit une durée maximale de 12 ans). Cela permettra à tout Roquettois ou association roquettoise qui s'engage à assurer la plantation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation (plantation en pleine terre ou jardinières mobiles), de bénéficier d'une autorisation officielle et d'un cadre clair.

Vu les conditions de formalisation de cette procédure détaillées dans la « charte de végétalisation de l'espace public par les citoyens », annexée à la présente délibération.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'approuver la charte de végétalisation de l'espace public par les citoyens

Délibération n°2020-8-2

<p>Information sur une décision de virement de crédit depuis les dépenses imprévues prise par le Maire et Décision Modificative budgétaire n°3</p>

Information de virement de crédits :

Un virement de crédits depuis le chapitre de dépenses imprévues a été effectué par décision du Maire du 21 octobre 2020 (procédure de l'article L2322-2 du CGCT).

Une somme de 10 482 € a donc été transférée sur le chapitre 10 afin de rembourser trois trop-perçus de Taxe d'Aménagement suite à des modificatifs ou des retraits de permis de construire, ce qui a donné lieu à l'écriture suivante en dépenses d'investissement :

Opération n°106 « dotations, fonds divers, et réserves » (article 10226 « Taxe d'aménagement ») : + 10 482 €

Chapitre 020 « dépenses imprévues » : - 10 482 €

Trois mandats d'un montant de 5 148,76 €, 5 106 €, et 176 € ont été émis le 3 novembre 2020 sur le compte du Trésor Public, qui reversera la somme aux personnes concernées.

Décision modificative :

Le Budget Primitif est un acte de prévisions, et il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la fourniture et l'installation d'un serveur en usage « bureau à distance » et d'un système automatisé de sauvegarde, qui permettra à la fois de remplacer les deux serveurs actuels en fin de vie, de limiter les coûts informatiques sur chaque poste de travail, de faciliter le télétravail, et de fiabiliser et automatiser un système de sauvegarde encore manuel à ce jour. Le coût estimatif en discussion à ce jour étant d'environ 27 000 € TTC, il est proposé de prévoir 30 000 € pour avoir une marge de manœuvre.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'acter le virement de crédits depuis le chapitre des dépenses imprévues comme indiqué ci-dessus,

d'adopter la décision modificative n°3 suivante pour le budget 2020 :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Opération n°106 « Mairie » : + 30 000 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles », article 2183 « matériel de bureau et matériel informatique » : + 30 000 €

Chapitre 020 « dépenses imprévues » : - 30 000 €

Délibération n°2020-8-3

Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement en 2021 avant le vote du budget

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget (au plus tard le 15 avril hors année d'élection), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits (article L1612-1 du CGCT).

Selon la dernière doctrine en cours à la Préfecture et à la Trésorerie, cette règle doit être comprise chapitre par chapitre ou opération par opération pour les communes comme Roquettes qui ont fait le choix de voter leurs dépenses d'investissement par opération, uniquement pour les dépenses réelles, et sans tenir compte des restes-à-réaliser.

Cette règle ne concerne pas les Autorisations de Programme Crédits de Paiement (APCP), dont les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice (Roquettes n'en n'a pas actuellement en cours).

Dans le cadre de l'exercice 2021, en attendant le vote du Budget Primitif, il convient donc de procéder à des ouvertures de crédits d'investissement par anticipation, afin de pouvoir procéder aux premiers engagements de dépenses d'investissements et aux paiements correspondants.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2021 avant le vote du Budget Primitif, selon les montants détaillés par opérations dans le document joint à la présente délibération (montant total de 443 065 €).

Délibération n°2020-8-4

Autorisation de Programme Crédit de Paiement (APCP) pour l'installation de deux panneaux lumineux d'information double face couleurs

VU l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

VU le décret 97-175 du 20 février 1997, l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, et l'instruction codificatrice M14.

VU l'article L1612-1 du CGCT qui indique que « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

CONSIDERANT que la procédure APCP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier, mais aussi organisationnel, et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

CONSIDERANT que le vote d'une Autorisation de Programme (pluriannuelle) correspond au coût total de l'opération, et que les Crédits de Paiement (annuels), correspondent à la seule dépense qui pourra être mandatée au cours de l'exercice (hors reste-à-réaliser), ce qui permet de ne pas mobiliser inutilement des crédits en inscrivant la dépense totale du projet sur le budget de l'année n, en sachant qu'ils ne seront pas consommés sur l'exercice (sans APCP le Maire ne peut signer un marché que si son montant total est inscrit au budget).

CONSIDERANT le projet actuellement en étude de 2 panneaux lumineux d'information double face couleurs (un vers le centre commercial, et un vers l'école), pour lequel une décision pourrait être prise avant le vote du budget 2021 (qui doit avoir lieu le 15 avril au plus tard).

CONSIDERANT qu'au vu de son coût, il n'est pas possible de l'engager dans le cadre de l'autorisation de réaliser des dépenses d'investissement en 2021 avant le vote du budget. Qu'ainsi, une APCP est nécessaire pour permettre au Maire d'engager cette dépense en 2021 avant le vote du budget, même si la livraison et l'installation ne se feront que sur la seule année 2021.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de créer une APCP sur l'opération n° 106 « Mairie » pour l'installation sur la commune de deux panneaux lumineux d'information double face couleurs

Autorisation de Programme :	66 000 €
Années des crédits de paiement :	2021
Montant des crédits de paiement par année :	66 000 €

Délibération n°2020-8-5

Autorisation annuelle d'engagement de petits projets d'éclairage public et de feux tricolores auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) pour la durée du mandat 2020/2026.

Considérant que depuis 2018, afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais de petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il était proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de 10 000 € maximum de participation communale, afin de pouvoir être réactif et éviter les délais dus au rythme des réunions du Conseil Municipal. Désormais, le SDEHG propose que cette autorisation soit valable pour toute la durée du mandat, toujours dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale.

Ainsi, en pratique tout au long de l'année, toute demande de travaux urgents fera l'objet d'une étude détaillée et d'un chiffrage transmis à la commune sous la forme d'une lettre d'engagement à valider par le Maire. Les règles habituelles de gestion et de participation financière du Syndicat resteront applicables. Les lettres d'engagement validées seront rattachées à la délibération de principe.

Un compte-rendu d'exécution doit également être présenté par le Maire à l'occasion d'une réunion de son Conseil Municipal (pour 2020 nous sommes dans l'attente du bilan que doit nous envoyer le SDEHG, qui sera communiqué au Conseil Municipal lors de la séance qui suivra sa réception).

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'autoriser le Maire, pour la durée du mandat 2020/2026, à engager auprès du SDEHG des petits travaux urgent d'éclairage public et de feux tricolores, dans la limite d'une enveloppe annuelle maximale de 10 000 € de contribution communale,
- de couvrir la part restant à la charge de la commune dans la limite de 10 000 € sur nos fonds propres,
- de charger le Maire d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes, de valider les études détaillées transmises par le SDEHG, de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités, d'en informer régulièrement le conseil municipal, d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants,
- de préciser que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

Délibération n°2020-8-6

Nomination de conseillers municipaux aux commissions thématiques du Muretain Agglo

Vu la délibération n°2021-128 du 13 octobre 2020 dans laquelle le Muretain Agglo a créé 5 commissions dont les membres sont, outre le Président qui est membre de droit, les vice-présidents délégués aux compétences respectives des commissions, et des délégués des communes désignés par leurs conseils respectifs, au nombre d'un par commune.

Considérant qu'il convient donc de désigner les représentants communaux à ces commissions ; il est proposé de valider à l'unanimité de s'exonérer du scrutin secret.

Vu l'article L2121-21 du CGCT indiquant que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations [...] »,

Vu l'appel à candidatures.

Suite à l'appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

- commission développement durable et transition énergétique : Nathalie MORENO,
- commission voirie et travaux : Philippe DIAS,
- commission services aux familles : Karin CHALUT,
- commission développement territorial : Marc FAURÉ,
- commission ressources : Pierre SEROUGNE.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

de désigner les conseillers municipaux membres des commissions thématiques du Muretain Agglomération suivants :

commission développement durable et transition énergétique : Nathalie MORENO,

commission voirie et travaux : Philippe DIAS,

commission services aux familles : Karin CHALUT,

commission développement territorial : Marc FAURÉ,

commission ressources : Pierre SEROUGNE.

Pour chaque commission : 23 voix pour chaque élu désigné, 4 abstentions.

Délibération n°2020-8-7

Contrat de projet en CDD pour le recrutement d'un conseiller numérique dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires)

Considérant que le numérique est amené à prendre une place croissante dans nos vies de citoyens, de consommateurs, de travailleurs, d'apprenants et de parents. Au-delà de la capacité à utiliser les outils et services numériques, c'est aussi une façon de fonctionner qu'il faut s'approprier.

Le gouvernement a pour ambition de rapprocher le numérique du quotidien des Français, et a pour cela débloqué une enveloppe de 250 millions d'€ dans la cadre du plan « France Relance », qui se concrétise notamment par une aide à l'embauche de 4000 conseillers numériques formés, proposant des ateliers d'initiation au plus proche des Français.

La municipalité s'est inscrite dans ce projet, qui correspond à un des éléments déployés par le groupe majoritaire pendant la campagne électorale pour l'aide aux démarches administratives.

Considérant que concrètement, la commune doit s'engager à recruter un conseiller numérique sur au moins 2 ans (dont 4 mois seront consacrés à sa formation), et recevra pour cela une subvention de 50 000 € de l'Etat.

Cet agent sera chargé principalement d'aider les Roquettois à prendre en main un équipement informatique, à naviguer sur internet, à utiliser les courriels, à apprendre les bases du traitement de texte, à connaître l'environnement et le vocabulaire numérique, etc. Pour plus de précisions, une fiche de présentation des activités du conseiller numérique est jointe à la présente note de synthèse.

Pour pouvoir embaucher cet agent, il est nécessaire de prévoir un contrat de projet en CDD, selon les règles prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de créer un emploi temporaire à temps complet (35H) d'adjoint administratif territorial (catégorie C) au grade d'adjoint, sous la forme d'un contrat de projet d'une durée de 2 ans, afin de recruter un conseiller numérique,
- que l'agent recruté sera rémunéré selon les modalités prévues dans son contrat, sur la base d'un échelon du grade concerné,
- d'autoriser le maire à choisir cet agent contractuel et à signer ce contrat, dans le respect des conditions prévues à la présente délibération,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Décision du Maire

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-14

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de rénovation de la mairie

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de rénovation de la mairie dont le coût est estimé à 33 964.60 € HT (40 757.52 € TTC).

Les travaux débuteront en fin d'année 2020.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-15

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de peinture et de plomberie au Complexe Dominique Prévost

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de peinture et de plomberie au Complexe Dominique Prévost dont le coût est estimé à 7 204.00 € HT (9 323.48 € TTC).

Les travaux débuteront en fin d'année 2020.

Le 18 janvier 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-16

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de rénovation au Centre socioculturel François Mitterrand

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux rénovation au centre socioculturel François Mitterrand dont le coût est estimé à 13 857.00 € HT (16 628.40 € TTC).

Les travaux débuteront en fin d'année 2020.

Le 18 janvier 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-17

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de menuiserie et d'électricité aux anciennes écoles

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de menuiserie et d'électricité aux anciennes écoles rue Clément Ader dont le coût est estimé à 17 830.00 € HT (21 396.00 € TTC).

Les travaux débuteront en fin d'année 2020.

Le 18 janvier 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-18

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux au groupe scolaire

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux au groupe scolaire dont le coût est estimé à 25 903.80 € HT (31 084.56 € TTC).

Les travaux débuteront en fin d'année 2020.

Le 18 janvier 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-19

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de mise en conformité électrique au stade du Sarret

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de mise en conformité électrique au stade du Sarret dont le coût est estimé à 1 250.00 € HT (1 500.00 € TTC).

Les travaux débuteront en fin d'année 2020.

Le 1^{er} octobre 2020

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-20

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de mise en conformité électrique au pavillon des associations

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de mise en conformité électrique au pavillon des associations dont le coût est estimé à 740.00 € HT (888.00 € TTC).

Les travaux débuteront en fin d'année 2020.

Le 18 janvier 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-21

OBJET : Virement de crédits n°3 opérés depuis le chapitre 020 « Dépenses imprévues »

Le Maire de Roquettes,

VU les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-2-6 du 05 mars 2020 adoptant le budget primitif 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser un trop perçu au titre de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : d'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues » :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	10 482.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	10 482.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-10226-01 : Taxe d'aménagement	0.00 €	10 482.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	10 482.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	10 482.00 €	10 482.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

ARTICLE 2 : de rendre compte au Conseil Municipal des virements ainsi opérés depuis le chapitre 020 "dépenses imprévues", conformément aux articles précités ;

ARTICLE 3 : La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le 21 octobre 2020

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-22

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Réalisation d'aires de jeux à l'école maternelle et à l'espace Clément Ader

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la réalisation d'aires de jeux à l'école maternelle et à l'espace Clément Ader dont le coût est estimé à 27 281.00 € HT (32 737.20 € TTC).

Les travaux débiteront en décembre 2020.

Le 5 novembre 2020

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-23

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Installation d'une pompe à chaleur aux ateliers municipaux

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'installation d'une pompe à chaleur aux ateliers municipaux dont le coût est estimé à 1 839.04 € HT (2 155.00 € TTC).

Les travaux débuteront fin décembre 2020.

Le 18 janvier 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-24

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de décompactage & rénovation des vestiaires du stade du Moulin

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de décompactage et la rénovation des vestiaires du stade du Moulin dont le coût est estimé à 5 200.00 € HT (6 222.00 € TTC).

Les travaux débuteront fin décembre 2020.

Le 8 décembre 2020

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-25

OBJET : Virement de crédits n°5 opérés depuis le chapitre 020 « Dépenses imprévues »

Le Maire de Roquettes,

VU les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-2-6 du 05 mars 2020 adoptant le budget primitif 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de changer le serveur de la mairie ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : d'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues » :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-106-020 : Mairie	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	35 000.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

ARTICLE 2 : de rendre compte au Conseil Municipal des virements ainsi opérés depuis le chapitre 020 "dépenses imprévues", conformément aux articles précités ;

ARTICLE 3 : La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le 8 décembre 2020

Arrêtés permanents du Maire

ARRETE N° AP-33/2020

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu le permis de construire n°03146019G0009 accordé le 04 juin 2019,

Vu la demande formulée par Monsieur et Madame EL HILA Youssef et Saïda détenteur du permis de construire,

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé après le numéro 25 de la rue Adrien Brunet, est le **n°27**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 05 novembre 2020.

ARRETE N° AP-34/2020

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu le permis de construire n°03146019G0014 accordé le 18 novembre 2019,

Vu la demande formulée par Monsieur YOUSRI Aissam détenteur du permis de construire,

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé après le numéro 63 de la rue de Beaucru, est le **n°63 bis**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 05 novembre 2020.

ARRÊTÉ N° AP-35/2020

Portant opposition au transfert de l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale au président du Muretain Agglo

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-9-2, relatif au transfert de certains pouvoirs de police spéciale au profit des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et modifiant notamment l'article L5211-9-2 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 actant les statuts actuellement en vigueur du Muretain Agglo,

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo,

Vu l'élection du Président de la communauté du Muretain Agglo par le conseil communautaire dans sa séance du 9 juillet 2020,

Considérant qu'aucun de ces pouvoirs de police administrative spéciale n'était transféré au Président de l'EPCI avant cette élection et que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI le maire de chaque commune membre peut s'opposer dans les domaines de compétences de la communauté au transfert au président de l'EPCI de pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L5211-9-2 du CGCT,
Considérant que le Muretain Agglo exerce les compétences suivantes au nombre de celles prévues par l'article L5211-9-2 précité du CGCT : collecte des déchets ménagers et assimilés, aires d'accueil et terrains familiaux locatifs des gens du voyage, habitat, voirie, assainissement des eaux usées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le Maire s'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au profit du président du Muretain Agglo telles qu'elles résultent de l'article L5211-9-1 du CGCT (dans sa version en vigueur ainsi que toute modification à venir) en matière :

- de collecte de déchets ménagers,
- d'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil des gens du voyage,
- d'habitat,
- de police de la circulation et du stationnement, y compris le stationnement des taxis,
- d'assainissement.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Muretain Agglo, et publié par voie d'affichage en Mairie et par insertion au Recueil des Actes Administratifs (RAA).

Fait à Roquettes le 21 décembre 2020,

Arrêtés temporaires du Maire

ARRÊTÉ n°053T/2020

Portant règlementation temporaire de la circulation rue d'Aquitaine

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise CIRCET de réaliser des travaux sur réseaux télécommunication.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue d'Aquitaine à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du jeudi 1 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolore,

Le stationnement sera interdit,

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 1^{er} octobre 2020

Arrêté Temporaire 054T/2020

Portant fermeture de la circulation piétonne sur la passerelle sur la Lousse - Chemin de Borde Grosse.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée, ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'état de dégradation dans lequel se trouve la passerelle nécessite des travaux de rénovation pour la sécurité des usagers, qui seront réalisés en atelier et nécessitent son enlèvement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La passerelle piétonne sur la Lousse sera fermée à la circulation du 01 octobre au 30 octobre 2020, en raison de son enlèvement pour entretien et réparation.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur place.

Fait le 1^{er} octobre 2020

ARRETE N° 055T/2020

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE L'ALLÉE DES SPORTS À L'OCCASION D'ACTIVITÉS VÉLOS ORGANISÉES PAR L'ÉCOLE

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2212-1, L2212-2, et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-21-1.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant

Que pour permettre le bon déroulement des activités vélos organisées par l'école élémentaire, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur une partie de l'allée des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens sur l'allée des sports de son intersection avec la rue Châteaubriand et sur 200 mètres entre 13h50 et 16h15 aux dates suivantes :

Lundi 05 octobre 2020

Lundi 12 octobre 2020

Lundi 02 novembre 2020

Lundi 09 novembre 2020

Lundi 16 novembre 2020

Lundi 23 novembre 2020

Lundi 30 novembre 2020

ARTICLE 2 :

Des barrières seront mises en place pour interdire l'accès à la circulation sur cette portion de voirie.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et affichée en Mairie.

Fait à Roquettes, le 1er octobre 2020

Arrêté Temporaire 056T/2020

OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains en herbe du Sarret et du Champs du Moulin du jeudi 15 octobre 2020 au lundi 19 octobre 2020 inclus

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 131.1, L 131.2, L 132.1 et L132.8

CONSIDERANT :

que la police rurale est rangée par la loi au nombre des objets que le maire doit régler dans les arrêtés,

l'état des terrains de grands jeux étant impraticable à la suite des conditions climatiques : terrains en herbe du Sarret et du Champs du Moulin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit la pratique du rugby et du football sur les terrains en herbe du Sarret et du Champs du Moulin du jeudi 15 octobre 2020 au lundi 19 octobre 2020 inclus.

ARTICLE 2 :

Le Maire et la Gendarmerie de PORTET-SUR-GARONNE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 octobre 2020

ARRÊTÉ n°057T/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation rue du Tournesol

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise COLAS SUD OUEST de réaliser des travaux de modifications de passages bateaux et réfection de trottoirs en enrobés.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue du Tournesol à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du jeudi 22 octobre 2020 au vendredi 20 novembre 2020, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel,

Le stationnement sera interdit de 07h30 à 17h00.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 15 octobre 2020

ARRÊTÉ n°058T/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation rue d'Aquitaine et avenue des Pyrénées

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise CIRCET de réaliser des travaux sur réseaux télécommunication.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue d'Aquitaine et l'avenue des Pyrénées à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolore,

Le dépassement de tous les véhicules sera interdit,

Le stationnement sera interdit,

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n°059T/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation rue de la Baïse

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par le SPL « Les eaux du SAGe » de réaliser des travaux de remplacement vanne et création regard,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue de la Baïse à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 2 novembre 2020 au vendredi 13 novembre 2020, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

Un empiètement sur chaussée sera réalisé.

Le dépassement de tous les véhicules sera interdit,

Le stationnement sera interdit,

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 27 octobre 2020

ARRÊTÉ n°060T/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation rue d'Aquitaine

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise CIRCET de réaliser des travaux sur réseaux télécommunication.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue d'Aquitaine à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 16 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolore,

Le stationnement sera interdit,

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 3 novembre 2020

ARRÊTÉ n°061T/2020

Portant réglementation temporaire du stationnement sur le parking municipal 32 rue Clement Ader

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par M. CABANIER Frédéric de réaliser des travaux d'élagage des arbres qui débordent sur la limite de propriété du parking.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement sur le parking à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdiction provisoire de stationner pour travaux sur les 6 places de parking côté mur mitoyen de M. CABANIER du jeudi 5 novembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 4 novembre 2020

ARRÊTÉ n°062T/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation rue Marcel Doret

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande faite par l'entreprise STAT de réaliser des travaux de création d'un raccordement EU et AEP pour le compte du SAGE
Considérant qu'il convient de régler temporairement la circulation sur la rue Marcel Doret à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du mercredi 18 novembre 2020 au mercredi 2 décembre 2020, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

Les travaux seront réalisés en chaussée barrée

La circulation se fera par déviation de cette voie communale. Elle sera mise en place et se fera par les voies adjacentes, rue du champ du moulin, avenue Vincent Auriol.

Le stationnement sera interdit,

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 4 novembre 2020

ARRETE N°063T/2020

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE - Demande de la société les déménageurs bretons

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 16 novembre 2020 présentée par la société les déménageurs bretons pour la journée du vendredi 27 novembre, une autorisation de stationnement au niveau du 12 rue de la Garonne d'un camion de déménagement.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les prestations énoncées dans sa demande :
STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT SUR LA VOIE.

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses prestations ou de l'installation de ses biens mobiliers.

A charge pour le titulaire de cette autorisation de faire son affaire personnelle de l'information à fournir aux riverains et occupants habituels de cet espace de stationnement de l'occupation temporaire et exceptionnel dont il bénéficie pour la journée du **vendredi 27 novembre 2020**.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la journée du **vendredi 27 novembre 2020**.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 20 novembre 2020

ARRÊTÉ n°064T/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation rue d'Occitanie

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise LAURIERE ET FILS de réaliser des travaux de maillage du réseau AEP pour le compte du SAGe.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue d'Occitanie à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du mercredi 2 décembre 2020 au vendredi 29 janvier 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

Les travaux seront réalisés en chaussée barrée

La circulation se fera par déviation de cette voie communale. Elle sera mise en place et se fera par les voies adjacentes, avenue des Pyrénées, rue Clément Ader et avenue Vincent Auriol.

Le stationnement sera interdit,

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 27 novembre 2020

ARRÊTÉ n°065T/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation avenue Vincent Auriol

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise CIRCET de réaliser des travaux sur réseaux télécommunication : fouille réseau télécom pour la fibre.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'Avenue Vincent Auriol à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 14 décembre 2020 au vendredi 22 janvier 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolore,

Le dépassement sera interdit,

Le stationnement sera interdit,

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 4 décembre 2020

ARRÊTÉ n°066T/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation avenue Vincent Auriol

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande faite par l'entreprise COLAS SUD OUEST de réaliser des travaux de réfection de voirie sur branchements AEP.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'Avenue Vincent Auriol à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 14 décembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolore,
Le dépassement sera interdit,
Le stationnement sera interdit,
L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 4 décembre 2020

ARRÊTÉ n°067T/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation rue de la Baïse

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande faite par le SPL « Les eaux du SAGe » de réaliser des travaux de remplacement vanne et création regard,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue de la Baïse à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

- Un empiètement sur chaussée sera réalisé.
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit,
- Le stationnement sera interdit,

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 18 décembre 2020

Fait le 07 janvier 2020